



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité inter-départementale de la Corrèze, de la Creuse et de
la Haute-Vienne
Site de Limoges
22, rue des Pénitents Blancs
87039 Limoges

Limoges, le 13/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/05/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ELRINGKLINGER SAS

84 Avenue de la Gare
87140 Nantiat

Références : UiD872025-123

Code AIOT : 0006001447

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/05/2025 dans l'établissement ELRINGKLINGER SAS implanté 84 Avenue de la Gare 87140 Nantiat. L'inspection a été annoncée le 07/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre de récolelement de la précédente inspection.

Outre le Code de l'Environnement, le présent rapport renvoie principalement au référentiel réglementaire suivant :

- Arrêté Préfectoral d'enregistrement du 07 décembre 2017 ;
- Arrêté ministériel du 02 mai 2002, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 ;
- Arrêté ministériel du 23 août 2005, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées ;
- Arrêté ministériel du 14 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 27 juillet 2015, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la

rubrique n° 2563 : applicable au 1er janvier 2016 ;

- Arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910
- Règlement Européen du 18 décembre 2006, n° 1907/2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH)

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ELRINGKLINGER SAS
- 84 Avenue de la Gare 87140 Nantiat
- Code AIOT : 0006001447
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ELRINGKLINGER à Nantiat est enregistrée pour une activité de fabrication de joints d'étanchéité pour moteurs et des écrans thermiques pour véhicules. L'activité écran thermique est arrêtée depuis.

Le site de Nantiat fonctionne avec le site de Chamboret pour finaliser les produits avant expédition (conception outils, presse découpe, lavage/ bavurage, soudage, découpe laser sur Nantiat, envoi des produits vers Chamboret pour traitement thermique, peinture, NBR, assemblage et tests d'étanchéité. Renvoi des produits vers Nantiat pour expédition aux clients).

ELRINGKLINGER produit des joints de culasse, des joints spéciaux pour véhicules électriques et thermiques, ainsi que des plaques séparatrices. Ses clients sont 100 % dans le secteur automobile (constructeurs ou équipementiers de rang 1 et 2).

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques
- Récolelement

Thèmes de l'inspection :

- Récolelement inspection 2023
- Inspection généraliste produits chimiques
- Vérifications périodiques (incendie et électricité)
- Rejets aqueux
- Rejets atmosphériques
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 07/12/2017, article 1.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
2	Récolement VI 2023 – Bruit	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 42	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Récolement VI 2023 – Poteaux incendie	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 14	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Vérification périodique incendie	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 22	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	Plan de gestion des solvants	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.3	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
10	Rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 28	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
11	Déchets	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 44	Demande d'action corrective	1 mois
12	Récolelement AM 2563 - État des stocks de produits dangereux	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 3.5	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
15	Récolelement AM 2563 - Étiquetage des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 3.3	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Récolelement VI 2023 – Réservoir de stockage GPL de 30 t	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 4.2 annexe I	Sans objet
5	Récolelement AM 2563 - Déserfumage	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 2.4.4	Sans objet
7	Vérification périodique électricité	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 22	Sans objet
8	Émissions atmosphériques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 39	Sans objet
13	AN Produits chimiques - Mesures de maîtrise des Risques	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Sans objet
14	AN Produits chimiques - Accès FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 35	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

De façon générale, le site apparaît bien tenu. L'exploitant suit les prescriptions réglementaires qui lui sont opposables. À noter cependant que des modifications de fonctionnement en date de janvier 2025 n'ont pas fait l'objet d'information de Monsieur le Préfet (mise en place d'un système de traitement des effluents industriels et rejets dans le réseau communal en lieu et place d'une évacuation en tant que déchets liquides). **Ces éléments doivent faire l'objet d'un porter à connaissance.**

Un point de vigilance concernant les débits des poteaux incendies est à prévoir, **en justifiant de la disponibilité des volumes d'extinction tels que prescrits dans son arrêté.**

Le site prévoit de faire évoluer son activité de découpe-élagage d'ici fin 2025 et d'intégrer une ligne de sérigraphie à la place, qui implique un changement complet des machines pour une mise en service début 2026. Également, le bâtiment « Nantiat bas » est pressenti pour devenir un stockage d'outils métalliques. **Ces modifications devront faire être portées à la connaissance de Monsieur le Préfet.**

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/12/2017, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée :
LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES (TABLEAU + ANNEXE AP 2017)
Constats :
Le rapport d'inspection de 2023 précisait les évolutions suivantes depuis l'arrêté d'autorisation de 2017 :
<ul style="list-style-type: none">• Arrêt activité de fabrication écrans thermiques, l'activité de travail mécanique avec l'utilisation des presses hydrauliques pourrait évoluer prochainement.• Suppression stockage enterré de fioul lourd• 2023 : Remplacement de la chaudière au fioul par une nouvelle chaudière au gaz• 2022 : Déclaration d'un nouveau réservoir GPL 30 t au titre de la rubrique 4718• 2022 : Déclaration arrêt utilisation TAR• 2021 : Déclaration d'une nouvelle activité de nettoyage, dégraissage de surface par des produits lessiviels rubrique 2563.
Au jour de la présente visite, les volumes d'activité ont été revus avec l'exploitant et n'ont pas évolué.
Le site prévoit de faire évoluer son activité de découpe-élagage d'ici fin 2025 et d'intégrer une ligne de sérigraphie à la place, qui implique un changement complet des machines pour une mise en service début 2026. Également, le bâtiment « Nantiat bas » est pressenti pour devenir un stockage d'outils métalliques.
Ces modifications devront faire l'objet d'une déclaration modificative, ou d'un dossier d'enregistrement selon les volumes d'activité au titre de la rubrique 2940-2, et d'un récolelement aux arrêtés ministériels applicables. Une déclaration au titre de la rubrique 1978 devra également être étudiée.
Concernant le projet photovoltaïque, l'exploitant signale un retard de 1 an sur le projet suite à des difficultés avec son prestataire. Un renfort de charpente des bâtiments (Tools et logistique) a été réalisé pour accueillir les panneaux. Concernant la toiture du bâtiment logistique, l'ensemble (toit et projection de l'installation photovoltaïque, notamment les fixations des panneaux sur la pente de 11° de la toiture) n'est pas conforme aux critères BROOF T3. L'exploitant prévoit d'avancer l'installation des panneaux sur le bâtiment Tools d'ici la fin d'année. Aucun délai prévisionnel n'est prévu pour le bâtiment logistique.
Le SDIS a été consulté pour l'installation des panneaux photovoltaïques et le site réalise régulièrement des exercices avec les équipes du SDIS (dernier en mars 2025).
Une fois les études finalisées pour l'installation des panneaux, l'exploitant transmet les rapports à l'Inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmet un porter à connaissance (ou un dossier d'enregistrement selon les volumes notamment au titre de la rubrique 2940-2) concernant l'évolution de ses activités. Ce porter à connaissance intégrera notamment une description des activités, leurs impacts sur

l'environnement, les moyens mis en œuvre pour réduire cet impact et la mise à jour de la situation administrative ainsi qu'un récolelement aux arrêtés ministériels applicables. De manière générale, ce porter à connaissance intégrera également la mise à jour des volumes d'activité au titre des différentes rubriques applicables.

Une fois les études relatives à la mise en œuvre des panneaux photovoltaïques réalisées pour la toiture outillage, l'exploitant transmet les rapports à l'Inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Récolelement VI 2023 – Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 42

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Prescription contrôlée :

[...] L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.

Constats :

Le rapport d'Inspection de 2023 indiquait une non-conformité réglementaire pour les émissions sonores au point 3 (dépassement des émergences diurne). La source de bruit a été identifiée par l'exploitant et des travaux d'insonorisation ont été réalisés à l'été 2023. Au jour de la visite, l'exploitant indique être désormais conforme aux limites acoustiques réglementaires.

Le rapport d'étude acoustique ORFEA RAP1-A2309-054-V2 a été transmis à l'Inspection le 04/06/2025, portant sur des mesures de bruit réalisées le 24/04/2024.

Ce rapport, contrairement à ce qui avait été discuté sur site, fait apparaître des dépassements des seuils d'émergences réglementaires :

- En période diurne, au point 2, un dépassement de 4,5 dB(A) par rapport au seuil réglementaire de 5 dB(A) a été constaté.
- En période nocturne, des dépassements par rapport au seuil réglementaire de 3 dB(A) ont été constatés au point 2 (+ 11,0 dB(A)) et au point 3 (+ 10,5 dB(A)).

Les sources de bruits identifiées dans le rapport pour les points 2 et 3 concernent le local compresseur et l'activité du secteur « découpe ».

Après investigations complémentaires, la problématique de bruit avait déjà été relevée lors d'Inspections précédentes depuis 2017. Le rapport acoustique APAVE du 22/01/2015 montrait notamment des dépassements des émergences pour les points 2, 5 et 6. Des actions ont été menées par l'exploitant, mais elles demeurent insuffisantes au regard des dépassements encore constatés lors de la mesure acoustique de 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en œuvre des actions correctives permettant de respecter les seuils d'émergence réglementaires. Un plan d'action détaillé (projets – réduction de bruit attendue/budget/ délais) est transmis dans cet objectif sous 3 mois à l'Inspection.

Au regard de ce plan d'action et dans des conditions soutenables sur le plan technico-économique, l'exploitant met en œuvre les actions correctives sous 12 mois. Une fois les travaux correctifs réalisés, une nouvelle étude de bruit confirmera l'efficacité de ces derniers et sera transmise à l'Inspection à réception.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Récolement VI 2023 – Réservoir de stockage GPL de 30 t

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 4.2 annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Stockage GPL

Prescription contrôlée :

4.2. Moyens de lutte contre l'incendie

[...] Pour les installations déclarées avant le 1er janvier 2018, cette capacité est d'au minimum de 60 mètres cubes par heure pendant deux heures, à partir du 1er janvier 2021.

- pour les réservoirs de capacité déclarée inférieure à 15 tonnes, d'un tuyau et d'une lance dont le robinet de commande est d'un accès facile en toute circonstance ;

- pour les réservoirs de capacité déclarée supérieure à 15 tonnes, d'un système fixe d'arrosage raccordé ; [...]

2.8. Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

En particulier, les réservoirs, à l'exception des réservoirs enterrés sous protection cathodique, sont mis à la terre par un conducteur dont la résistance est inférieure à 100 ohms. L'installation permet le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitaillant avec le réservoir.

Constats :

Le rapport d'inspection de 2023 relevait l'absence de signalement de la vanne de commande du fonctionnement de la rampe d'arrosage et l'absence de repérage de la liaison équipotentielle.

Au jour de la visite, le panneau de signalisation de la vanne a bien été observé dans le local chaufferie et la liaison équipotentielle est bien repérée sur le réservoir GPL de 30 t.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Récolement VI 2023 – Poteaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 14

Thème(s) : Risques accidentels, Débit des poteaux d'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

1. D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.
2. De plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8.
3. D'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).

À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis favorable des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau.

4. D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. [...]

Constats :

Le rapport d'inspection de 2023 demandait un rapport de contrôle du débit et de pression des poteaux d'incendie.

Au jour de la visite, l'exploitant indique que les SDIS a procédé à un contrôle des PI. Ce rapport de vérification des points d'eau incendie du 08/12/2022, pour le compte de la mairie de Nantiat consiste en une vérification uniquement visuelle (État des PI, accessibilité, présence d'eau) et ne vérifie ni les débits, ni les pressions. À noter que ce rapport précise que « les points d'eau incendie doivent faire l'objet d'un contrôle technique périodique effectué au titre de la police spéciale de la DECI [...] destiné à vérifier leur capacité hydraulique d'alimentation (débit, pression). Les résultats de ces contrôles devront parvenir au SDIS avant le 1^{er} janvier 2024. »

L'exploitant indique avoir contacté la mairie et le gestionnaire du réseau d'eau qui, ni l'un, ni l'autre n'ont fourni à date de rapport de contrôle. Des échanges de mails avec la mairie en date de juin 2023 ont été présentés à ce sujet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit s'assurer de disposer des débits et pressions d'eau disponibles sur les poteaux incendie, ou à défaut, prendre des dispositions pour répondre aux prescriptions de l'arrêté ministériel sus-cité concernant les volumes d'eaux attendus pour la lutte contre l'incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Récolement AM 2563 - Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 2.4.4
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Prescription contrôlée :
I. Les bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.
Constats : Les dispositifs de désenfumage sont à commandes automatique et manuelle. Ces dispositifs sont contrôlés annuellement par un prestataire. Le rapport n°478678 CHRONOFEU du 28/02/2025 a été communiqué à l'Inspection. Ce rapport fait état d'observations et de dysfonctionnements pour certains matériels. Une commande CHRONOFEU du 03/04/2025 concernant les réparations des observations sur le rapport a également été transmise. Par sondage lors de la visite, les commandes manuelles étaient bien disposées à côté des accès aux bâtiments.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 6 : Vérification périodique incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : Le rapport de contrôle périodique des extincteurs n°478504 CHRONOFEU du 19/02/2025 a été communiqué à l'Inspection. Ce rapport fait état d'observations concernant le remplacement de certains extincteurs, la mise en place de supports adaptés ou de housse de protection à rajouter. L'exploitant doit justifier d'un plan d'action intégrant ces actions correctives. Le rapport de contrôle périodique des RIA n°478506 CHRONOFEU du 17/02/2025 a été communiqué à l'Inspection. Ce rapport fait état d'observations notamment concernant le remplacement des diffuseurs. L'exploitant doit justifier d'un plan d'action intégrant ces actions correctives. Lors de la visite, les extincteurs et RIA étaient accessibles et les dates de vérifications correspondaient au rapport de contrôle périodique.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet un plan d'action concernant la régularisation des observations relevées dans les rapports de vérifications périodiques incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Vérification périodique électricité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 22

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Constats :

L'exploitant procède à la vérification de ses installations électrique annuellement pour le Q18 et 2 fois par an pour le Q19. Les écarts relevés lors de ces visites sont corrigés par les équipes du site et l'enregistrement de ces corrections est fait par annotation sur le rapport de vérification. Le rapport Q19 scanné et annoté des actions réalisées du 26/03/2024 a été présenté pour illustrer ce principe.

Lors de la visite, le rapport Q18 n°5808544-014-1 du 12/08/2024 a été présenté et ne fait apparaître aucune observation. Le périmètre de la vérification est complet, l'exploitant s'organise pour réaliser les visites périodiques lors de l'arrêt planifié du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Émissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3

Thème(s) : Risques chroniques, Pollution de l'air

Prescription contrôlée :

6.3. Mesure périodique de la pollution rejetée

I. L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW et une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O₂, SO₂, poussières, NO_x et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Pour les chaudières utilisant un combustible solide, l'exploitant fait également effectuer une mesure des teneurs en dioxines et furanes.

Constats :

Une analyse des émissions atmosphériques pour la chaudière est réalisée par l'exploitant tous les deux ans. La dernière analyse a été réalisée le 06/12/2024 par SOCOTEC. Seul le paramètre NOx est mesuré à 36,67 mg/Nm³.

L'installation dispose d'une puissance supérieure à 1 MW et est donc classable au titre de la rubrique 2910. Chacun des appareils constituant cette installation étant d'une puissance inférieure à 1 MW, les dispositions relatives aux VLE ne s'appliquent pas.

Ces éléments n'appellent pas d'observation de la part de l'Inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Plan de gestion des solvants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.3

Thème(s) : Risques chroniques, Pollution de l'air

Prescription contrôlée :

6.3. Mesure de la pollution rejetée

[...]b) Cas des COV

Tout exploitant d'une installation consommant plus de 1 tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation.

Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

En amont de la visite, l'Inspection a noté une saisie GEREP 2025 de 44 tonnes de solvant consommées sur 2024. Lors de la visite, la saisie GEREP de 2024 a été discutée avec l'exploitant et concerne en réalité les sites de Nantiat et Chamboret. L'exploitant indique qu'il n'y a pas d'utilisation de COV sur le site de Nantiat à date. Cet état de fait sera amené à évoluer avec le projet cité au constat 1.

L'exploitant a procédé à une saisie unique pour les sites de Nantiat et Chamboret sur l'AIOT Nantiat (0006001447) puisque l'AIOT Chamboret (0006003896) n'est pas disponible sur GEREP.

L'Inspection va procéder à l'invalidation de la saisie GEREP pour Nantiat, créer le cadre GEREP pour le site de Chamboret. **L'exploitant devra re-saisir séparément les informations pour chacun des sites.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Suite à l'invalidation de sa déclaration réalisée en 2025, il renseigne dans sa déclaration les émissions relatives spécifiquement au site de Nantiat.

A compter de la déclaration de l'année 2026, l'exploitant saisit séparément sur GEREP les informations relatives aux sites de Nantiat et Chamboret.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 28

Thème(s) : Risques chroniques, Pollution de l'eau

Prescription contrôlée :

Article 28

[...] Tout effluent aqueux industriel doit être considéré comme un déchet et traité conformément au chapitre VII.

Article 29

[...] Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. [...]

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme, le cas échéant, ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Constats :

Jusqu'à janvier 2025, les effluents industriels étaient évacués en tant que déchets liquides. Le volume annuel représente environ 80 m³ selon l'exploitant et le suivi est disponible sur Trackdechet.

Depuis janvier 2025, l'exploitant a mis en place un traitement de ses effluents industriels (eaux lessivielle traitées par coagulation/ flocculation) et les effluents industriels traités sont rejetés au réseau d'eaux usées de la ville. Une convention de rejet a été établie entre l'exploitant et Elan 87, gestionnaire du réseau. Cette modification de fonctionnement concernant les rejets des effluents industriels aurait dû faire l'objet d'une information de l'Inspection.

L'exploitant doit rédiger un rapport à connaissance explicitant le nouveau traitement des effluents mis en place, en intégrant la convention de rejet signée avec le gestionnaire de réseau et les analyses d'effluents réalisées en juin 2024 pour le dimensionnement du projet.

Les débourbeurs/deshuileurs sont nettoyés tous les 2 ans, les déchets sont évacués par ACL Assainissement et le suivi des déchets est disponible sur Trackdechets. L'exploitant a indiqué que le dernier nettoyage datait de 2023. Un nettoyage devra être réalisé en 2025. Une fréquence de nettoyage annuelle est attendue, sauf justification conformément à l'arrêté préfectoral sus-cité. **L'exploitant justifie de la fréquence de nettoyage tous les deux ans.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifie du report du nettoyage des débourbeurs/deshuileurs à une fréquence de tous

les deux ans conformément à l'arrêté préfectoral sus-cité.

L'exploitant doit rédiger un portier à connaissance explicitant le nouveau traitement des effluents mis en place, en intégrant la convention de rejet signée avec le gestionnaire de réseau et les analyses d'effluents réalisées en juin 2024 pour le dimensionnement du projet.

Ce portier à connaissance est transmis à l'Inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 44

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les copeaux d'usinage ou tout déchet d'usinage souillé sont stockés à l'abri des eaux météoriques et sur rétention ou sur tout autre moyen équivalent permettant la récupération des égouttures.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Constats :

La saisie GEREP 2025 de 127,7 tonnes de déchets correspond au cumul des évacuations des sites de Nantiat et Chamboret. De même que pour le constat n° 8, **l'exploitant doit saisir séparément les deux sites.**

Les bordereaux d'évacuation des déchets sont disponibles sur Trackdechet.

L'exploitant déclare stocker moins de 10 tonnes de déchets dangereux sur site (espace limité) et être inférieur aux seuils des rubriques 4xxx qui pourraient le concerter. Ces volumes seront d'autant plus limités que les effluents industriels sont désormais traités et évacués vers le réseau d'eaux usées. Seules les boues issues du traitement seront évacuées en déchets liquides.

Lors de la visite, la zone de stockage de déchets a été visitée. Le container stockant les déchets liquides est fermé et sur rétention. Au jour de la visite, ce container est quasi vide (2 cubitainers plein au quart et 3 fûts bleu d'environ 200L). Ces éléments n'appellent pas de remarque de la part de l'Inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Suite à l'invalidation de sa déclaration réalisée en 2025, il renseigne dans sa déclaration les déchets produits et évacués spécifiquement sur le site de Nantiat.

A compter de la déclaration de l'année 2026, l'exploitant saisit séparément dans GEREPI les informations relatives aux sites de Nantiat et Chamboret concernant les déchets produits et évacués.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Récolelement AM 2563 - État des stocks de produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/15, article 3.5

Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. [...]

Constats :

L'exploitant indique que l'état des stocks est disponible sur SAP (logiciel ERP du site) et est tenu à jour au fil de l'eau (entrée produit lors de la réception, sorties suivies pour consommation et inventaire en fin d'année pour récolter). Ce suivi est hébergé sur des serveurs délocalisés et est donc disponible si le site n'est plus accessible.

Au jour de la visite, l'état des stocks n'a pas été présenté à l'Inspection puisque les personnes en présence ne pouvaient pas faire la requête. **L'exploitant doit mettre en place une édition automatique de l'état des stocks (requête SAP par exemple) afin de pouvoir éditer à la demande le stock de produits dangereux sur site.**

Un plan ETARE existe avec les services du SDIS et a été présenté à l'Inspection lors de la visite. Les produits chimiques sont signalés sur ce plan. Également, le plan des zones à risques fait apparaître les zones de stockage générale des produits chimiques. Il pourrait être éventuellement amélioré en intégrant la nature des produits dangereux stockés

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 15 jours, l'exploitant transmet un état des stocks des produits dangereux à la date du jour de la transmission.

Sous 3 mois, l'exploitant doit mettre en place une édition automatique de l'état de stocks (requête SAP par exemple) afin de pouvoir éditer à la demande le stock de produits dangereux sur site et en justifier le fonctionnement à l'Inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : AN Produits chimiques - Mesures de maîtrise des Risques

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5

Thème(s) : Produits chimiques, REACH : Mesures de maîtrise des risques et conditions opérationnelles

Prescription contrôlée :

Article 37 du règlement REACH

5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes :

- a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;
- b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique ;
- c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.

Constats :

Au jour de la visite, la FDS du LUBSEC FE1 a été présentée lors de l'inspection. Les mesures de stockage prévues à cette FDS étaient conformes au stockage effectif vu sur site (local ventilé, sur rétention, uniquement le LUBSEC sur cette rétention, kit absorbant à proximité, extincteur approprié à proximité).

Type de suites proposées : Sans suite**N° 14 : AN Produits chimiques - Accès FDS****Référence réglementaire :** Règlement européen du 18/12/2006, article 35**Thème(s) :** Produits chimiques, REACH : Accès FDS aux travailleurs et représentants**Prescription contrôlée :**

Article 35 du règlement REACH

Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises conformément aux articles 31 et 32 et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.

Constats :

Au jour de la visite, la FDS du LUBSEC FE1 a été présentée en inspection. L'exploitant transpose les informations clés (risques chimiques et identification des dangers, mesures de protection, mesures de lutte contre l'incendie, premiers secours, dispersion accidentelle, élimination du contenant vide) de cette FDS dans une fiche opérateur (Fiche N° 277) qui est disponible au poste de travail et sur le réseau de l'entreprise.

L'ensemble des FDS du site sont enregistrées sur une base de données, la logistique et le service HSE vérifient l'évolution de ces fiches et procèdent aux mises à jour le cas échéant.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 15 : Récolelement AM 2563 - Étiquetage des produits chimiques****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 3.3**Thème(s) :** Risques accidentels, Étiquetage des produits chimiques**Prescription contrôlée :**

L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie).

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges dangereux.

Constats :

Lors de la visite, le stockage de produits chimiques (« la grotte ») a été contrôlé. Les points suivants sont relevés par l'Inspection :

- L'ensemble des produits chimiques est stocké sur rétention ;
- Les compatibilités des produits ne sont pas nécessairement respectées. L'inspection a notamment relevé sur une même rétention un bidon d'acide phosphorique et un bidon de soude. **L'exploitant doit veiller à la compatibilité des produits chimiques partageant la même rétention ;**
- Certains bidons sont posés sur des palettes, elles-mêmes posées sur les systèmes de rétention, et un bidon dépasse de la zone de rétention et pourrait couler au sol en cas de fuite. **L'exploitant doit veiller à ce que les bidons soient correctement positionnés sur les rétentions ;**
- L'ensemble des bidons est bien identifié avec nom et pictogrammes (les produits sont stockés dans leurs contenants d'origine) ;
- Des affichages au-dessus des zones de stockage sur rétention reprennent les noms des produits. **Ces affichages pourraient éventuellement être complétés avec les pictogrammes correspondants ;**
- Le local est bien aéré et ventilé ;
- Un kit d'absorbant est disponible en entrée du local et une barrière de rétention en cas de déversement est disponible au niveau de la porte. **Un affichage de consigne en cas de déversement pourrait être ajouté dans le local, même si les personnes y accédant sont formées.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin que les produits chimiques soient bien positionnés sur les rétentions et que les produits sur une même rétention soient bien compatibles.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours